



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Communes d'Azereix, Ossun et Ibos (65)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L.122-1 et suivant du code de l'environnement)**

N° saisine : 2019-7592
Avis émis le : 7 août 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 juin 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes d'Azereix, Ossun et Ibos (65) par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comprend l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique dont une étude d'impact datée de juin 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 17 août 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, le 6 août 2019, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard et Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) fait suite à la réalisation de la ZAC Pyrénia et concerne 1 880 hectares sur les communes d'Azereix, Ossun et Ibos. Le projet conduit à un regroupement important de parcelles cadastrales (réduction de 2 985 à 870 parcelles) ainsi qu'un important agrandissement de la superficie moyenne des parcelles (0,62 ha à 2,12 ha). Les travaux connexes à ce nouveau découpage parcellaire portent sur des travaux hydrauliques, de voiries, de remises en culture (arrachage de haies) ainsi que des travaux pour les mesures de compensation (replantation).

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et jugée proportionnée aux enjeux du territoire.

Toutefois, compte tenu du changement de propriétaire des parcelles, l'avenir de certaines prairies, zones humides ou haies (à l'intérieur d'îlot agricole par exemple) est incertain, et l'impact a été considéré comme « modéré » sur cet aspect. À ce titre, la MRAe souligne l'importance particulière du suivi et du bilan environnemental à réaliser aux années n+5 et n+10 qui permettront d'analyser les impacts effectifs de ce projet d'AFAFE.

De même, les aspects réglementaires concernant les procédures de déclaration et d'autorisation de travaux sur les zones humides, ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Ossun, doivent être spécifiquement rappelés aux propriétaires.

De plus, la MRAe recommande au préfet de prononcer la protection de certaines haies remarquables existantes et à créer, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, et que ces protections soient ultérieurement reprises dans les documents d'urbanisme d'Azereix, d'Ossun et d'Ibos, afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

I. Contexte et présentation du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) constitue une mesure compensatoire à la réalisation de la ZAC PYRENIA, portée par le syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dit PYRENIA, créé en juillet 2005. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixe notamment le périmètre et les prescriptions environnementales, paysagères et hydrauliques applicables à l'AFAFE, ainsi que l'arrêté départemental du 4 février 2016 qui en reprend le contenu.

Le périmètre concerne le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Ibos sur une surface de 1 880 ha. Le projet d'AFAFE s'inscrit dans une perspective globale de regroupement des propriétés et de simplification du cadastre afin d'améliorer les conditions d'exploitation agricole et forestière du territoire. Il prévoit un nouveau découpage parcellaire associé à des travaux connexes.

Le projet concerne 2 985 parcelles cadastrales et conduira à un parcellaire qui comprendra 870 parcelles pour 714 comptes de propriété. La superficie moyenne des parcelles passe de 0,62 ha à 2,12 ha.

Le périmètre de l'AFAFE comprend 90 % de surface agricole dont 46 % de terres labourées et 44 % de prés et pacages. Le reste du paysage est partagé par des landes et des boisements de feuillus. Les zones humides représentent plus de 6 % de la surface du périmètre, soit 133 hectares ; l'enjeu qui leur est associé est donc très fort dans le périmètre.

Le programme de travaux comporte entre autres la création d'un ouvrage hydraulique de type dalle-béton avec ancrage sur un ruisseau élémentaire, la destruction de 2,7 hectares de prés, pacages, landes et bois, l'arrachage de 1 640 mètres de haies dont 555 mètres ayant un rôle important en termes de préservation contre l'érosion et de biodiversité ainsi que l'arasement de 214 mètres de petits talus. Des travaux de replantation de haies et d'ensemencement de prairies sont également prévus comme mesures de compensation.

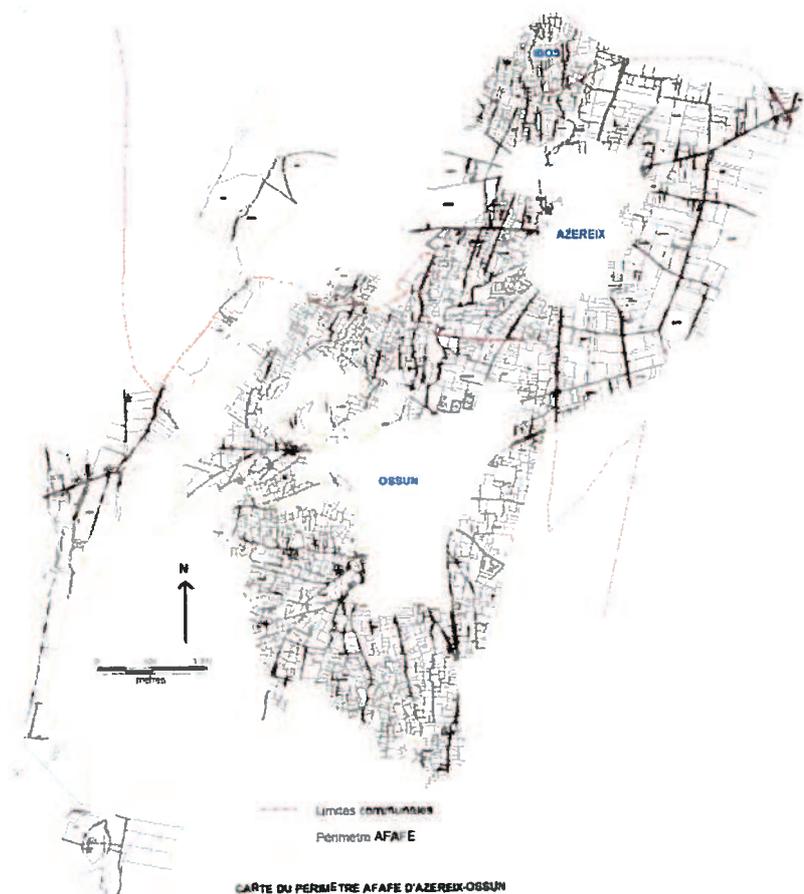


Illustration 1: Carte du périmètre de l'AFAFE d'Azereix-Ossun-Ibos (issue de l'étude d'impact)

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, notamment liées aux milieux humides ;
- la gestion des eaux et du risque d'érosion.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier relève d'une étude d'impact systématique en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La procédure d'AFAFE vaut par ailleurs autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du même code (lois sur l'eau, rubrique 5.2.3.0).

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète au titre de l'article R.122-5 II du Code de l'environnement. Elle est bien illustrée et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernant les milieux naturels concernés par le projet d'AFAFE.

Un mémoire justificatif des échanges fait partie des pièces du dossier et permet d'exposer la traçabilité des choix effectués au regard de leur impact sur l'environnement.

L'articulation entre le projet de la ZAC PYRENIA et les travaux connexes de l'AFAFE est abordée. L'analyse des milieux naturels sur la zone de la ZAC, réalisée dans le cadre d'une étude d'impact préalablement à sa construction montrait un intérêt environnemental globalement faible. Les mesures compensatoires ne concernaient ni les milieux naturels, ni la faune et la flore, ni le réseau hydrographique.

III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III.1 Habitats, faune, flore

L'état initial des habitats, de la faune et de la flore est suffisamment détaillé et l'effort prospectif sur le terrain semble proportionné au périmètre : 28 déplacements sur le terrain, l'étude d'impact comprend des cartographies des habitats naturels et espèces sensibles, et une hiérarchisation des enjeux naturalistes avec critères justificatifs.

Sur le secteur, la densité de haies est modérée, soit 37,2 mètres par hectare. Cette densité est très réduite à l'est du périmètre et confère un caractère semi-bocager dans la partie ouest et centrale du périmètre. Avec le nouveau parcellaire, si la haie est située à l'intérieur d'un flot de culture ayant un nouveau exploitant, son devenir est incertain. Ces haies, susceptibles d'être impactées, représentent 7,5 % du linéaire initial, soit 5 200 mètres. À part des recommandations sur le choix de l'entreprise ou encore le suivi de chantier, aucune mesure n'est mise en place pour assurer la pérennité de ces haies dont certaines sont remarquables.

La synthèse sur les zones humides (aulnaie, frênaie, saulaie, prés et pacages méso-hygrophiles, mégaphorbiaies, landes humides à molinies, bas marais acides et dépressions tourbeuses) conclut à la nécessité de leur préservation, cependant la traduction par un enjeu « moyen » de la grande majorité de celles-ci traduit mal cette affirmation. Malgré l'engagement des propriétaires de conserver les zones humides pour une durée de 5 ans, leur avenir, après cette échéance, est incertain. L'obligation de déclaration ou d'autorisation de travaux selon les seuils réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en cas d'impacts sur des zones humides, devrait être clairement explicitée.

L'évaluation des impacts apparaît globalement justifiée et suffisamment argumentée. Les impacts directs et indirects du projet sont globalement faibles. Seul le devenir incertain de certaines haies et prairies, après changement de propriétaire, est évalué comme ayant un impact modéré.

La MRAe estime cependant que l'incidence de la mise en place des drains (560 mètres) sur les zones humides à proximité devrait être plus étayée. L'effacement d'un passage à gué proposé comporte « un léger remodelage des berges » qui mériterait également d'être explicité. Par ailleurs, la partie ayant trait à l'atténuation des impacts en phase chantier est générale et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux locaux avec des mesures d'évitement appropriées telles que, par exemple, le repérage et la protection des zones humides durant les interventions.

Certains documents cartographiques sont peu lisibles ou difficilement utilisables (notamment la carte des secteurs des travaux connexes) : présentation de cartes sur différents thématiques à des échelles différentes et donc non superposables, figurés trop similaires et donc peu lisibles... Par conséquent, l'analyse des travaux connexes décrits peut difficilement être croisée avec les éléments de l'état initial.

Les mesures proposées apparaissent globalement adaptées aux enjeux identifiés mais appellent certaines précisions. Les mesures compensatoires obligatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 comprennent :

- l'ensemencement de 1,1 ha de prairie en compensation de la destruction de près, pacages, landes à fougère aigle et ronciers ;
- la plantation de 0,4 ha de bois en compensation de la destruction de chênaie-frênaie mûre ;
- la plantation de 1592 mètres de haies ;
- la plantation de trois arbres isolés.

Deux mesures de compensation supplémentaires sont évoquées dans l'étude d'impact et posent question. L'étude d'impact propose ainsi une reconstitution du champ d'expansion de crues du ruisseau de Souy avec un décaissement de 2 000 m³, suite à un remblayage illégal datant d'une dizaine d'années. Ces travaux ne sont donc pas liés aux travaux connexes de l'AFAFE, bien qu'ils soient pertinents, ils ne doivent pas être cités comme mesure de compensation.

Par ailleurs, une mesure de restauration d'une lande humide est également évoquée pour se substituer à la plantation de bois d'une surface de 0,4 hectares prévue par l'arrêté préfectoral. Bien que la restauration d'une zone humide soit à encourager, elle ne peut prétendre à être analysée comme mesure de compensation sachant que ce n'est pas le même type d'habitat qui est impacté par les travaux. La plantation de 0,4 ha de bois demeure nécessaire.

De plus, le contenu et les modalités de mise en œuvre précises de ces mesures ne sont pas développées. Aucune analyse préalable des sites concernés n'est établie, ce qui ne permet pas d'attester de l'efficacité de celles-ci.

La MRAe recommande au préfet de prononcer la protection de certaines haies existantes (remarquables ou au devenir incertain) et à créer, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. Il conviendrait par ailleurs que ces protections soient reprises dans les documents d'urbanisme d'Azereix, Ossun et Ibos (en espace boisé classé par exemple) afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La MRAe recommande de rappeler les obligations de déclaration ou d'autorisation de travaux concernant les zones humides au titre de la loi sur l'eau, à l'attention des futurs propriétaires de ce type d'habitats. Elle insiste sur l'importance du bilan environnemental à l'année n+5 ans et n+10 ans afin de garantir le suivi de ces habitats et leur évolution. Ces suivis devront être communiqués à la MRAe, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de revoir et justifier les mesures de compensation, notamment de justifier les éventuels décalages avec l'arrêté préfectoral de prescriptions. Elle recommande de documenter l'état initial des secteurs destinés à accueillir les mesures de compensation et d'en préciser les conditions de mise en œuvre.

L'évaluation concernant les incidences potentielles du projet d'AFAFE sur 4 sites Natura 2000, situés à plus de 5 km, conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence notable du projet sur ces sites.

III.2 Réseau hydrographique, géomorphologie et eaux souterraines

Le réseau hydrographique du secteur ainsi que l'analyse des pentes (en fonction des terres labourées) et des talus (notamment ceux perpendiculaires à la pente) sont bien décrits et cartographiés. Cependant certains écoulements indéterminés ont été analysés comme des cours d'eau alors qu'il semblerait qu'une douzaine soient assimilés à des fossés, d'après la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées. Leur caractérisation devra être confirmée avant la validation du programme de travaux.

La MRAe précise également que le rappel portant sur la définition des cours d'eau est à actualiser. En effet, il fait référence à l'instruction du 3 juin 2015 qui a été, depuis, remplacé par l'article 118 de la

loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, codifié à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. De même, le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau en Occitanie a évolué avec une version publiée en septembre 2017.

La description et l'analyse critique des divers travaux hydrauliques (recalibrage, curage...) « susceptibles d'être réalisés », dans l'état initial, est pertinente. Cependant aucun lien n'est établi avec l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 fixant les prescriptions environnementales, alors que celui-ci statue clairement sur la possibilité ou non de réaliser ces travaux. L'étude d'impact peut laisser croire que certains travaux sont réalisables, notamment le recalibrage et les enrochements, ce qui n'est pas le cas au regard de l'arrêté de prescriptions.

Concernant les eaux souterraines, il existe un puits P3 sur la commune d'Ossun, destiné à l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact prend en compte et évoque les prescriptions qui sont rattachées au périmètre de protection rapprochée de ce captage. Cependant, l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce puits, datant de juillet 2018, prescrit également des préconisations sur le périmètre de protection éloignée (ou zone sensible), qui ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. Compte tenu de la vulnérabilité de la zone sensible aux pollutions diffuses (nitrates et pesticides) et le caractère primordial en termes de préservation de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la MRAe considère que ces prescriptions doivent être reprises dans l'étude d'impact.

Par ailleurs le dossier prévoit l'arrachage d'une haie d'intérêt patrimonial assez important (classe 3) dans le périmètre de protection rapprochée, contrairement aux prescriptions qui s'attachent à la préservation de ce périmètre. La replantation d'une haie de même longueur à l'intérieur du périmètre est proposée en compensation. La MRAe précise que cette demande de dérogation à l'arrêté préfectoral devra être validée par l'agence régionale de santé (ARS), après avis éventuellement de l'hydrogéologue agréé.

La MRAe recommande d'actualiser les définitions des cours d'eau et de vérifier la cartographie des cours d'eau et des fossés avec la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

La MRAe recommande d'intégrer directement les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, dans la description et l'analyse des travaux hydrauliques.

Par ailleurs, afin de veiller à la préservation de la qualité de la ressource en eau potable, la MRAe recommande de citer et de prendre en compte les prescriptions établies sur le périmètre de protection éloignée du puits P3 d'Ossun, à destination des futurs propriétaires. Les retournements de prairies devraient en particulier y être proscrits.

